BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 11 du 12 février 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT
Texte 14

ARRÊTÉ

relatif aux modalités de sélection et de formation des inspecteurs de sécurité de la défense.

Du 12 janvier 2021

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE :

Service des statuts et de la réglementation des ressources humaines civiles et militaires ; Bureau des statuts et de la rémunération

ARRÊTÉ relatif aux modalités de sélection et de formation des inspecteurs de sécurité de la défense.

Du 12 janvier 2021

NOR A R M S 2 1 0 0 1 0 4 A

Classement dans l'édition méthodique : BOEM <u>644.2.2.</u>		
Référence de publication :		
La ministre des armées,		

Vu le code de la défense, notamment ses articles D. 3126-5 à D. 3126-8 :

Vu le <u>décret n° 2009-545 du 14 mai 2009</u> fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires du personnel militaire ;

Vu <u>l'arrêté du 22 octobre 2013</u> portant organisation de la direction du renseignement et de la sécurité de la défense,

Arrête:

Préambule

Le présent arrêté définit les modalités de sélection (point 1) et de formation (point 2) des inspecteurs de sécurité de la défense. La direction du renseignement et de la sécurité de la défense (DRSD) est responsable de l'organisation générale de la sélection et du cycle de formation.

Les dispositions du présent arrêté s'adressent aux candidats à la sélection des inspecteurs de sécurité de la défense, ainsi qu'aux directions des ressources humaines (DRH) et du personnel militaire (DPM).

1.- PROCESSUS DE SÉLECTION DES INSPECTEURS DE SÉCURITÉ DE LA DÉFENSE.

L'admission au cycle de formation s'effectue :

soit sur épreuves ;

soit par reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Plusieurs sessions de sélection peuvent être organisées au cours d'une même année.

- 1.1.- Conditions à remplir pour déposer une candidature.
- 1.1.1.- Admission sur épreuves.

Les épreuves sont ouvertes aux candidats qui remplissent les conditions fixées ci-après au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est/sont organisée(s) la ou les sessions de sélection.

Conditions générales :

- être de nationalité française ;
- être titulaire du permis de conduire valable pour les véhicules de catégorie B (VL);
- \blacksquare être présent sur le territoire métropolitain pendant toute la durée des épreuves.

Conditions statutaires :

- être sous-officier de l'armée de terre, officier marinier ou sous-officier de l'armée de l'air ;
- être en position d'activité ;
- 🗕 avoir au minimum 5 années de service au 1^{er} janvier de l'année suivant l'année de la sélection ;
- se situer à plus de 10 ans de la limite d'âge du grade détenu ;
- = être apte à servir et à faire campagne en tous lieux et sans restriction, ce qui inclut l'aptitude à l'embarquement pour les officiers mariniers.

Conditions de diplôme :

- pour l'armée de terre, le sous-officier est au minimum titulaire du certificat d'aptitude à la formation de 2ème niveau (CAF2) et est préalablement inscrit au brevet supérieur de technicien de l'armée de terre (BSTAT) de sa spécialité. Il se verra décerner un BSTAT s'il termine avec succès la formation d'inspecteur de sécurité de la défense (ISD);
- 🗕 pour la marine, l'officier marinier est au minimum titulaire du niveau de formation supérieure (NFS) de sa spécialité ;
- pour l'armée de l'air, le sous-officier doit être titulaire de la sélection n° 2 (S2).
- 1.1.2.- Admission par reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Les épreuves sont ouvertes aux candidats qui remplissent les conditions fixées ci-après au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est/sont organisée(s) la ou les sessions de sélection.

Conditions générales :

- être de nationalité française ;
- être titulaire du permis de conduire valable pour les véhicules de catégorie B (VL);
- être présent sur le territoire métropolitain pendant toute la durée de la sélection.

Conditions statutaires :

- être sous-officier de l'armée de terre, officier marinier ou sous-officier de l'armée de l'air ;
- être en position d'activité ;
- se situer à plus de 10 ans de la limite d'âge du grade détenu ;
- être apte à servir et à faire campagne en tous lieux et sans restriction, ce qui inclut l'aptitude à l'embarquement pour les officiers mariniers.

Conditions de diplôme :

- être titulaire d'un brevet supérieur (BSTAT, BS ou BST);
- être issu d'une spécialité ou filière liée aux métiers du renseignement. Une note sous timbre DRSD précise la liste exhaustive des spécialités, filières, certificats ou qualifications éligibles.
- 1.2.- Dépôt et gestion des candidatures.
- 1.2.1.- Dépôt des candidatures initiales.

Les candidatures initiales sont signalées à la DRSD par message des DRH ou DPM.

Les modalités afférentes sont décrites dans une lettre annuelle sous timbre DRSD adressée aux différentes DRH d'armée et DPM.

1,2,2,- Etablissement et transmission des dossiers de candidature.

Dès réception des demandes, les DRH d'armée et DPM transmettent à la DRSD la liste des candidatures reçues.

Les DRH d'armée, DPM, le bureau des ressources humaines ou de la chancellerie de l'unité dans laquelle est affecté le candidat constituent le dossier de candidature. Il est obligatoirement joint au dossier :

- un certificat de sécurité pour les candidats habilités au niveau « Secret Défense » ;
- une demande d'habilitation au niveau « Secret Défense » avec le motif « recrutement ISD » pour les autres candidats ;
- le certificat de visite médicale.

La lettre annuelle sous timbre DRSD précise la composition complète du dossier de candidature.

Les formations adressent le dossier complet par voie postale ou informatique, avant la date fixée par la lettre annuelle sous timbre DRSD.

1.2.3.- Contrôle de l'aptitude médicale des candidats.

Les candidats passent une visite médicale d'aptitude à servir et à faire campagne en tous lieux et sans restriction et à servir à la mer pour les marins, auprès d'un méderin des armées

En cas d'inaptitude temporaire, le candidat pourra être autorisé à se présenter à la sélection si son aptitude est recouvrée au plus tard au début de la période de sélection

1.2.4.- Autorisation à présenter les épreuves.

Après clôture des inscriptions et traitement des dossiers de candidature, la DRSD diffuse par l'intermédiaire de chaque DRH d'armée et DPM la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves.

1.2.5.- Organisation des épreuves.

Une note annuelle sous timbre DRSD précise pour chacune des sessions :

- le calendrier des épreuves ;
- le(s) centre(s) d'examen ;
- les modalités de déroulement des épreuves écrites ;
- la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves.

Un collège de sélection, chargé d'évaluer les candidats lors des épreuves écrites et orales, est composé au minimum de trois officiers ou sous-officiers affectés à la DRSD et désignés par le président de la commission d'admission au regard de leur expérience dans la mission de contre-ingérence exercée par la DRSD.

Tout candidat qui ne se présente pas à l'une des épreuves ou s'y présente après l'heure de début fixée est exclu de la session de sélection pour laquelle sa candidature a été autorisée.

Les frais de déplacement liés au processus de sélection des candidats sont pris en charge par l'armée d'origine de ces derniers.

- 1.3.- Processus de sélection.
- 1.3.1.- Admission sur épreuves.

Les épreuves comprennent :

1.3.1.1.- Une épreuve d'admissibilité.

L'épreuve d'admissibilité consiste en une synthèse de dossier composé d'un nombre restreint de documents courts, de types et potentiellement de formats différents (documents rédigés, photos, cartes...), complétée d'une courte rédaction répondant à une question en rapport avec le thème du dossier.

Il est tenu compte de l'orthographe, de la compréhension du sujet, de la cohérence des arguments et de la clarté de l'exposé (durée : 4 heures – coefficient 4, note éliminatoire 06/20). Tout candidat ayant reçu une note éliminatoire à cette épreuve ne peut se présenter aux épreuves suivantes et est déclaré ajourné d'office par le collège de sélection au titre de la session de sélection en cours.

1.3.1.2.- Des épreuves d'admission.

Les épreuves d'admission sont réservées aux seuls candidats déclarés admissibles à l'issue de l'épreuve de synthèse. Elles comprennent :

- un entretien permettant d'apprécier la motivation du candidat ainsi que ses connaissances générales de la défense (organisation, missions), des règles relatives à la discipline générale militaire et du statut général des militaires (durée : 40 minutes coefficient 4, note éliminatoire 06/20) ;
- une épreuve de mémoire auditive et visuelle avec restitution écrite (durée : 1 heure coefficient 2, note éliminatoire 06/20) ;
- une série de tests psychotechniques assortis d'un entretien avec un psychologue.
- 1.3.2.- Admission par reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

N'int'egrant pas d''epreuve d'admissibilit'e, la s'election par reconnaissance des acquis de l'exp'erience professionnelle comprend les seules 'epreuves suivantes :

- un entretien permettant d'évaluer la motivation et les connaissances professionnelles du candidat (durée : 40 minutes coefficient 4, note éliminatoire 06/20) ;
- un contrôle de l'aptitude à la restitution d'un sujet audiovisuel (durée : 2 heures coefficient 3, note éliminatoire 06/20) ;
- une série de tests psychotechniques assortis d'un entretien avec un psychologue.

Les psychologues de la DRSD sont chargés d'évaluer les tests psychotechniques et de réaliser l'entretien psychologique pour les deux voies de sélection.

1.3.3.- Composition de la commission d'admission.

Pour les deux voies de sélection, la commission d'admission est composée :

- du directeur du renseignement et de la sécurité de la défense, président ;
- du sous-directeur de la stratégie et des ressources, vice-président ;
- du chef de la division formation et instruction, rapporteur ;
- des membres du collège de sélection ;
- du chef de la cellule psychologique.

Tous les membres de la commission d'admission ont voix délibérative ; en cas de partage égal des voix, la voix de son président est prépondérante.

Le président de la commission d'admission est responsable du déroulement, de la surveillance et de la correction des épreuves.

Le rapporteur de la commission d'admission a pour rôle de lui présenter formellement le résultat de la session de sélection tel qu'établi par le collège de sélection et d'en assurer le secrétariat.

1.3.4.- Résultats.

A l'issue de la correction des épreuves, la commission d'admission établit pour chaque voie de sélection la liste des candidats qu'elle juge aptes à suivre le cycle de formation.

Ces deux listes sont diffusées par message aux DRH d'armée et DPM des candidats inscrits.

Les DRH d'armée et DPM assurent la diffusion des résultats par un moyen garantissant la protection de l'anonymat des candidats admis.

Tout candidat non admis à l'issue des épreuves, y compris en raison d'une note éliminatoire, conserve la possibilité de représenter sa candidature aux sessions suivantes sans limite, à la condition de satisfaire aux exigences mentionnées au 1.1.

Le bénéfice de l'admissibilité et de l'admission ne peut être reporté d'une année sur l'autre.

2.- CYCLE DE FORMATION DES INSPECTEURS DE SÉCURITÉ DE LA DÉFENSE.

Les sous-officiers et officiers mariniers ayant satisfait à la sélection (ci-après dénommés « stagiaires ») sont convoqués pour suivre une formation spécialisée des inspecteurs de sécurité de la défense dispensée à la direction centrale de la DRSD et en direction zonale, selon les conditions décrites ci-après.

- 2.1.- Admission au cycle de formation.
- 2.1.1.- Désignation.

La décision d'admission prononcée par la commission d'admission est communiquée aux intéressés par la DRH ou la DPM concernée (DRHAT, DPMM, DRHAA).

La convocation au cycle de formation des inspecteurs de sécurité de la défense est prononcée par la DRH ou la DPM concernée.

Les stagiaires restent affectés dans leur armée d'origine pendant la durée de la formation.

2.1.2.- Intégration.

La date fixée pour intégrer le cycle de formation des inspecteurs de sécurité de la défense est impérative.

Tout candidat reçu qui, pour quelque raison que ce soit, ne peut intégrer le cycle de formation à la date fixée doit en aviser immédiatement la division formation et instruction de la DRSD, sous peine d'être considéré comme s'étant désisté.

Durant la période de formation, les frais de déplacement des stagiaires sont pris en charge par leur employeur.

2.1.3.- Demande de report de mise en formation.

Les candidats reçus qui, pour des raisons exceptionnelles et dûment justifiées, ne pourraient pas suivre l'intégralité de la formation, peuvent adresser, en accord avec leur direction gestionnaire, une demande officielle de report de mise en formation.

Le chef de la division des ressources humaines de la DRSD émet un avis sur la recevabilité de la demande et la soumet au directeur de la DRSD.

Si la demande est agréée, il établit, en liaison avec le chef de la division formation et instruction, les modalités pratiques de remise en formation au cas par cas.

Au premier jour effectif de sa formation, le bénéficiaire du report devra obligatoirement répondre aux critères initiaux de sécurité et d'aptitude physique de sa voie de sélection.

2.2.- Déroulement du cycle de formation.

La formation des inspecteurs de sécurité de la défense se déroule sous la responsabilité d'un directeur de stage nommé par le directeur de la DRSD. Sur proposition du directeur de stage, le directeur de la DRSD fixe le contenu des programmes.

2.2.1.- Organisation de la formation.

La formation des futurs inspecteurs de sécurité de la défense, d'une durée moyenne de six mois, est organisée en plusieurs modules théoriques et pratiques qui se déroulent au sein des entités de la DRSD et d'organismes extérieurs civils ou militaires.

2.2.2.- Evaluation.

La formation est sanctionnée par des contrôles de connaissances et des évaluations pratiques ainsi que par un examen écrit et oral de fin de scolarité. Pour chacune des épreuves de fin de scolarité, la note éliminatoire est fixée à 07/20.

Les examinateurs des épreuves de fin de scolarité sont désignés par une note de la DRSD.

2.2.3.- Discipline.

A tout moment de la formation, le directeur de la DRSD peut prendre des mesures d'exclusion à l'encontre des stagiaires en cas de résultats insuffisants ou de comportement incompatible avec les conditions exigées pour assurer la fonction d'inspecteur de sécurité de la défense.

Tout stagiaire exclu ou démissionnaire est remis à la disposition de son armée et n'est plus autorisé à se présenter à l'une ou l'autre des voies de sélection.

2.3.- Attribution du diplôme d'inspecteur de sécurité de la défense.

A l'issue de la période finale d'examen, se réunit une commission d'examen présidée par le directeur ou son représentant, assisté des membres du collège d'examen, du chef de la division des ressources humaines de la DRSD, du chef de la division formation et instruction ainsi que du directeur de stage.

La moyenne des notes obtenues lors des phases théorique et pratique et lors de la période finale d'examen constitue une note générale sur 20 validée par le directeur de la DRSD, président de la commission d'examen.

La commission d'examen établit la liste définitive de classement des candidats, par ordre de mérite, en fonction des moyennes obtenues.

Seuls sont déclarés reçus à l'examen les sous-officiers et officiers mariniers stagiaires qui ont obtenu une note finale supérieure ou égale à 10 sur 20 et n'ont pas obtenu de note éliminatoire.

Le diplôme d'inspecteur de sécurité de la défense est délivré par le directeur de la DRSD.

Les sous-officiers de l'armée de terre ayant reçu le diplôme d'inspecteur de la sécurité de la défense à l'issue du cycle de formation obtiennent le brevet supérieur de technicien de l'armée de terre (BSTAT) dans la spécialité définie par la direction des ressources humaines de l'armée de terre.

Les officiers mariniers ayant reçu le diplôme d'inspecteur de sécurité de la défense obtiennent le brevet supérieur (BS) dans la spécialité définie par la direction du personnel militaire de la marine.

Les sous-officiers de l'armée de l'air ayant reçu le diplôme d'inspecteur de sécurité de la défense obtiennent le brevet supérieur (BS) dans la spécialité définie par la direction des ressources humaines de l'armée de l'air.

Un procès-verbal est adressé à chaque direction des ressources humaines ou du personnel militaire.

3. DISPOSITIONS FINALES.

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel des armées.

Pour la ministre des armées et par délégation :

Le vice-amiral d'escadre, directeur des ressources humaines du ministère des armées

Philippe HELLO.